Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010080-20260708-2026-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2026

SIVOM
Du Cavo

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
du Conseil Syndical

Approuvé par la délibération n°2026-18 du 08 juillet 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010080-20260708-2026-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2026

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil syndical

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Droit à l'information des élus
Article 5 : Communication des documents administratifs
Article 6 : Droit d'expression des élus : questions orales
Article 7 : Droit d'expression des élus : questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions syndicales et comités consultatifs
Article 9 : Fonctionnement des commissions syndicales
Article 10 : Commission d'appel d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil syndical

Article 11 : Présidence de séance
Article 12 : Quorum
Article 13 : Mandats
Article 14 : Secrétariat de séance
Article 15 : Accès et tenue du public
Article 16 : Retransmission des débats
Article 17 : Séance à huis clos
Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement des séances
Article 20 : Débats ordinaires
Article 21 : Débat d'orientation budgétaire
Article 22 : Suspension de séance
Article 23 : Amendements
Article 24 : Modalités de vote
Article 25 : Clôture des discussions

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Délibérations
Article 27 : Procès-verbaux

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Information institutionnelle du syndicat
Article 29 : Désignation des représentants dans les organismes extérieurs
Article 30 : Modification du règlement intérieur
Article 31 : Application du règlement intérieur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010080-20260708-2026-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2026

CHAPITRE I : Réunions du conseil syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil syndical du SIVOM du Cavo se réunit au moins une fois par trimestre.
Le président peut réunir le conseil syndical aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil syndical.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président.
Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège du SIVOM du Cavo, 44 Strada di Pinareddu 20144 Sainte Lucie de Porto-Vecchio.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est adressée aux membres du conseil syndical, par écrit, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté dans les locaux du SIVOM du Cavo par tout membre du conseil syndical dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les convocations, notes explicatives de synthèse et documents de travail sont adressés aux membres du conseil syndical par voie dématérialisée à l'adresse électronique qu'ils ont communiquée au syndicat.
À leur demande, ils peuvent être adressés par voie postale à l'adresse de leur choix.
Ces documents peuvent également être mis à disposition sur un espace numérique sécurisé. Dans ce cas, les membres du conseil syndical sont informés de cette mise à disposition par courrier électronique.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du président, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil syndical, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

S'il l'estime opportun, compte tenu de l'objet ou de l'urgence, le président peut

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010080-20260708-2026-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2026

proposer l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour en début de séance. Cette inscription est soumise à l'approbation du conseil syndical à la majorité des membres présents.

Article 4 : Droit à l'information des élus

Tout membre du conseil syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Les jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires dans les locaux du siège, aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le président.
Les modalités de consultation des dossiers sont fixées par le président, dans le respect du droit à l'information des élus.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil syndical dans les services compétents, les jours précédant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.
Les échanges et la transmission des documents peuvent être réalisés par voie électronique.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Communication des documents administratifs

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil syndical, des budgets et comptes du syndicat et des arrêtés du président.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication de ces documents, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 6 : Droit d'expression des élus : questions orales

Les membres du conseil syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.
Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).
Elles sont examinées en fin de séance.

Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.
Lors de cette séance, le président répond aux questions posées oralement par les membres du conseil syndical.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010080-20260708-2026-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2026

Article 7 : Droit d'expression des élus : questions écrites

Chaque membre du conseil syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou l'action syndicale.

Le président apporte une réponse écrite dans un délai de quinze jours.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions syndicales et comités consultatifs

En vue de l'examen préparatoire des affaires relevant de sa compétence, le conseil syndical peut créer des commissions permanentes ou spéciales.
Le président les préside de droit.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises par le président et émettent, le cas échéant, un avis destiné à éclairer les décisions du conseil syndical.

Les commissions consultatives des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée sont également présidées par le président.
Elles peuvent comprendre parmi leurs membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 9 : Fonctionnement des commissions syndicales

Les commissions se réunissent sur convocation du président ou du vice-président compétent.
Le président ou le vice-président compétent réunit la commission lorsqu'il en est demandé par la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par voie dématérialisée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 2 du présent règlement, cinq jours avant la tenue de la réunion.
Les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être transmis aux membres de la commission préalablement à la réunion.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.
Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.
Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cette circonstance est mentionnée dans l'avis de la commission.

Article 10 : Commission d'appel d'offres (CAO)

La composition de la commission d'appel d'offres est fixée conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales.
Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code de la Commande Publique.

À la demande du président, peuvent assister aux réunions de la commission, avec voix consultative, toute personne dont la compétence est utile à l'examen des dossiers

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010080-20260708-2026-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2026

inscrits à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les convocations aux réunions des commissions d'appel d'offres doivent avoir été adressées à l'ensemble des membres titulaires et suppléants dans les conditions définies par les dispositions du Code de la Commande Publique.

Les réunions de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance, notamment par visioconférence, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil syndical

Article 11 : Présidence de séance

Le président, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil syndical.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.
Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 12 : Quorum

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Il doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le président adresse aux membres du conseil une seconde convocation.
Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 13 : Mandats

Un conseiller syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.
Il peut faire connaître son empêchement et le nom de son mandataire par tout moyen, notamment électronique, avant le début de la séance auprès de l'administration ou du président.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Celui-ci est toujours révocable et ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président au début de la réunion.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010080-20260708-2026-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2026

Le conseiller syndical qui se retire de la salle des délibérations peut faire connaître au président le nom du conseiller non déjà détenteur d'une procuration qui le représentera pour le reste de la séance.

Article 14 : Secrétariat de séance

Lors de chacune de ses séances, le conseil syndical désigne son secrétaire.
Le président peut prescrire que des agents du syndicat assistent aux séances en qualité d'auxiliaires de séance pour assister le secrétaire de séance élu.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.
Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil syndical sont publiques.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.
Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et les appareils de communication doivent être placés en mode silencieux.
Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil syndical.
Le cas échéant, un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Retransmission des débats

Les séances peuvent être retransmises ou enregistrées par tout procédé de communication audiovisuelle, dans le respect de la réglementation applicable.
Les enregistrements peuvent être diffusés ou conservés dans les conditions fixées par le président.
Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.

Article 17 : Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil syndical.
A la demande de trois membres ou du président, le conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
Lorsqu'il est décidé que le conseil syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le président assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement des débats.
Il dirige les discussions, rappelle les orateurs à la question et veille au respect du présent règlement.

Toute personne qui trouble l'ordre ou perturbe le déroulement de la séance peut être rappelée à l'ordre par le président.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010080-20260708-2026-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2026

En cas de trouble de nature à compromettre la sérénité des débats ou le bon ordre de la séance, le président peut suspendre ou lever la séance. Il peut également faire expulser de la salle toute personne appartenant au public qui troublerait l'ordre.

Les incidents de séance sont mentionnés au procès-verbal lorsqu'ils ont eu une incidence sur le déroulement des travaux du conseil syndical.

CHAPITRE IV : Débats et vote des délibérations

Le conseil syndical règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences exercées par le syndicat conformément à ses statuts ainsi que celles qui lui sont attribuées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il délibère notamment sur les questions relatives aux compétences transférées par les communes membres et sur toute affaire inscrite à l'ordre du jour dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 19 : Déroulement des séances

À l'ouverture de la séance, le président procède à l'appel des membres présents, mentionne les pouvoirs reçus et constate que le quorum est atteint. Il déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du conseil syndical. Les membres peuvent formuler des observations ou demander des rectifications avant son adoption.

Le président présente ensuite l'ordre du jour figurant dans la convocation. Il peut proposer l'inscription de questions présentant un caractère d'urgence. Toute modification de l'ordre du jour est soumise à l'approbation du conseil syndical.

Le conseil syndical désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont examinées dans l'ordre fixé, sauf décision contraire du conseil syndical.
Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le président ou par un rapporteur désigné par celui-ci avant l'ouverture des débats.

Article 20 : Débats ordinaires

Le président dirige les débats et assure le bon déroulement de la séance.
La parole est accordée par le président aux membres du conseil syndical qui en font la demande. Les interventions portent sur l'affaire en discussion.

Tout membre doit s'exprimer avec mesure et respect. En cas de trouble au bon ordre de la séance, d'interruptions répétées ou de propos injurieux ou diffamatoires, le président peut rappeler l'orateur à l'ordre et, le cas échéant, lui retirer la parole conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Les dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire sont appliquées conformément à la réglementation en vigueur.
Lorsque le syndicat n'est pas soumis à l'obligation d'organiser un débat d'orientation budgétaire, le président peut néanmoins inscrire à l'ordre du jour un échange portant sur les orientations budgétaires et financières de l'exercice à venir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010080-20260708-2026-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2026

Article 22 : Suspension de séance

Le président peut prononcer une suspension de séance de sa propre initiative.
La suspension peut également être demandée par au moins trois membres du conseil syndical. Le président soumet alors cette demande à l'appréciation de l'assemblée ou y fait droit directement.
Le président fixe la durée de la suspension.

Article 23 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire soumise à délibération.
Ils sont présentés par écrit avant la séance ou formulés oralement en séance avant le vote de la délibération concernée.
Le président décide de leur recevabilité et les soumet, le cas échéant, à l'examen du conseil syndical.
Les amendements sont mis aux voix avant le vote sur le projet de délibération principal.

Article 24 : Modalités de vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières.
Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public, à main levée, sauf dans les cas où la loi impose ou autorise le recours au scrutin secret.
Le résultat du vote est constaté par le président avec l'assistance du secrétaire de séance.

Le scrutin secret est organisé :

- lorsqu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une présentation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Pour les nominations ou présentations, lorsque aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le conseil syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Les résultats des votes sont mentionnés au procès-verbal et dans le registre des délibérations conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Clôture des discussions

Le président veille à l'organisation des débats et accorde la parole dans l'ordre des demandes d'intervention.

Lorsqu'il estime que l'affaire a été suffisamment débattue, il peut proposer la clôture des discussions et la mise aux voix.
La clôture des débats peut également être demandée par un membre du conseil syndical. Elle est alors soumise à la décision du conseil syndical.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010080-20260708-2026-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2026

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Délibérations

Les délibérations du conseil syndical sont inscrites par ordre chronologique dans le registre des délibérations du syndicat.

Elles sont signées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Le registre des délibérations est conservé et tenu conformément aux prescriptions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article 27 : Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance retrace les affaires examinées par le conseil syndical.
Il mentionne notamment :

- la date et le lieu de la séance ;
- les noms du président, des membres présents, représentés ou absents ;
- la désignation du secrétaire de séance ;
- le constat du quorum ;
- l'ordre du jour ;
- les délibérations examinées ;
- le résultat des votes ;
- la teneur des discussions lorsque celle-ci est nécessaire à la compréhension des décisions adoptées.

Le secrétaire de séance participe à l'établissement du procès-verbal et le signe avec le président dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Afin de faciliter sa rédaction, les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore. Cet enregistrement constitue un document de travail interne destiné à l'élaboration du procès-verbal et est supprimé après l'adoption définitive de celui-ci, sous réserve de toute obligation légale de conservation.

Le procès-verbal est arrêté lors de la séance suivante du conseil syndical. Les membres peuvent demander la rectification d'erreurs ou d'omissions affectant sa rédaction.

Les rectifications approuvées par le conseil syndical sont consignées au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles sont adoptées.

Le procès-verbal est mis à la disposition du public dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Information institutionnelle du syndicat

Lorsque le syndicat diffuse un bulletin d'information, une lettre d'information ou tout autre support de communication institutionnelle relatif à son activité et à sa gestion, un espace d'expression peut être réservé aux communes membres selon les modalités

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010080-20260708-2026-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2026

définies par le conseil syndical.
Cette disposition ne crée aucune obligation de publication d'un support d'information.

Article 29 : Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Lorsque des textes législatifs, réglementaires ou statutaires le prévoient, le conseil syndical désigne ses représentants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs. Ces désignations interviennent dans les conditions prévues par les dispositions applicables à chaque organisme concerné.

Article 30 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié sur proposition du président ou d'au moins la moitié des membres en exercice du conseil syndical.
Toute proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour d'une séance du conseil syndical et soumise à délibération dans les conditions prévues par le présent règlement.

Pour toute question non prévue par le présent règlement, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code général des collectivités territoriales.

Article 31 : Entrée en vigueur et application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable dès son adoption par le conseil syndical. Il demeure en vigueur jusqu'à son éventuelle modification ou son remplacement.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est adopté dans les six mois suivant l'installation du conseil syndical à la suite de son renouvellement.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération du conseil syndical du SIVOM du Cavo en date du 08 juillet 2026.

Le Président du SIVOM du Cavo,
Jacky BARTOLI

